

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000244-205

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MÉLANIE ANCTIL, résidant et domiciliée
au 2275, avenue Mailhot, Saint-Hyacinthe,
province de Québec, J2S 4G1, district de
Saint-Hyacinthe,

Requérante

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,
personne morale ayant son siège au
2000, boulevard du Beau-Pré, Beaupré,
district de Québec, G0A 1E0, district
judiciaire de Québec,

Intimée

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**
(Art. 574 C.p.c.)

LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La Requérante recherche une compensation financière, personnellement et pour les membres du groupe ci-après décrit, pour les dommages causés suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par l'Intimée survenu le 11 mars 2020, vers 14h05;
2. La Requérante désire exercer une action collective contre l'Intimée pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.

I. Description sommaire des parties

Mme Mélanie Anctil

3. La Requérante, Mme Mélanie Anctil, habite Saint-Hyacinthe. Travailleuse sociale, elle était âgée de 46 ans au moment des faits en litige;

Station Mont-Sainte-Anne inc.

4. L'intimée, Station Mont-Sainte-Anne inc., exploite une station de ski, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce R-1**;
5. Cette station de ski est ouverte et accessible au public;
6. Dans le cadre de l'exploitation de cette station de ski, l'intimée opère une remontée mécanique de type télécabine, connue sous le nom des « Gondoles »;
7. Cette remontée comporte 80 cabines ayant chacune une capacité de huit passagers;

II. Les faits

8. Le mercredi 11 mars 2020, vers 14h05, sous une météo favorable, la remontée mécanique de type télécabine opérée par l'Intimée s'est violemment arrêtée;
9. Aucun avertissement n'a précédé cet arrêt;
10. Sous l'impact de cet arrêt brusque, les cabines ont pivoté sur leur point d'ancrage;
11. Plusieurs cabines ont été projetées sur les câbles, poulies et poteaux de la remontée;
12. Le plancher de plusieurs cabines s'est retrouvé à la verticale;
13. Les cabines ont ensuite fortement oscillé pendant d'interminables secondes;
14. Les vitres de certaines télécabines, dont celle de la Requérante, ont été endommagées;
15. Du matériel de ski accroché à l'extérieur des cabines a été projeté au sol;
16. Les passagers ont été violemment projetés les uns sur les autres et sur les parois des cabines;
17. Certains membres du groupe ont été blessés;

18. Par la suite, les membres du groupe ont été évacués;
19. La Requérante a été immédiatement conduite à l'hôpital, et d'autres membres du groupe ont consulté ultérieurement;
20. Les membres du groupe ont subi d'importants dommages découlant de cet événement, tel que plus amplement expliqué ci-après;
21. Un événement similaire s'est produit le 21 février 2020, vers 10h00, lequel fait l'objet d'une demande d'action collective, tel qu'il appert du dossier du tribunal # 200-06-000243-207 et de la demande d'autorisation d'une action collective modifiée, **pièce R-2**;
22. Suite à l'événement du 21 février 2020, les télécabines ont été remises en fonction le 1^{er} mars 2020;
23. L'événement du 11 mars 2020 est donc le 2^e événement similaire à survenir à la même remontée mécanique opérée par l'Intimée en moins de trois semaines;

III. La responsabilité de l'Intimée

24. L'Intimée, en tant que gardienne et propriétaire de la remontée mécanique, est tenue de réparer les dommages causés par le fait autonome de ce bien, tel que prévu à l'article 1465 du Code civil du Québec;
25. L'Intimée a fait défaut de respecter son obligation de sécurité à l'égard des usagers de la remontée mécanique;
26. L'intimée a l'obligation d'entretenir et d'inspecter la station de ski, y compris la remontée mécanique, et est responsable des dommages qui découlent d'un défaut d'entretien;
27. La situation survenue le 11 mars 2020 est anormale et intrinsèquement dangereuse;
28. La Requérante et les membres du groupe ne pouvaient se prémunir de la situation;
29. Cette situation constituait un piège;
30. La faute de l'intimée est d'autant plus importante qu'un événement similaire est survenu le 21 février 2020;
31. De toute évidence, les moyens requis afin d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise n'ont pas été pris;
32. L'Intimée a préféré ses intérêts financiers en remettant en fonction les télécabines le 1^{er} mars 2020, soit juste avant la semaine de relâche, à la sécurité des usagers;

33. Suite au premier événement du 21 février 2020, une demande d'action collective a été produite le 27 février 2020, médiatisée le 2 mars 2020 et signifiée le 4 mars 2020 à l'Intimée, ce qui alertait encore l'Intimée si besoin était quant à sa négligence et à ses obligations de sécurité à l'égard de sa clientèle;
34. Une telle insouciance et négligence de l'Intimée, qui récidive en mettant à nouveau en péril et en portant atteinte à l'intégrité physique et à la sécurité de ses usagers, alors qu'un événement similaire s'était produit 19 jours auparavant, donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs;
35. Il ne s'agit pas d'un événement imprévisible;
36. L'Intimée est responsable de ses fautes personnelles et, à titre de commettant, est responsable des fautes commises par ses préposés;
37. L'Intimée est responsable de tous les dommages ci-après décrits;

IV. Les dommages de Mme Mélanie Anctil

38. Mme Anctil était dans une télécabine, accompagnée de son conjoint;
39. Elle a subi de nombreux impacts à la tête, à l'épaule gauche et au genou droit;
40. Elle a dû être plaquée au sol par son conjoint afin d'éviter des impacts additionnels;
41. Elle a été immédiatement sérieusement blessée;
42. Elle a subi une entorse du genou et de sévères contusions à l'épaule, lesquelles sont encore sous investigation médicale;
43. L'évacuation de la cabine a pris plus d'une heure;
44. Elle a subi des nausées et a fait une crise de panique, elle qui était terrorisée et sous le choc;
45. Elle présente toujours une douleur importante à la tête, à l'épaule gauche et à la jambe droite;
46. Elle ne peut toujours pas conduire;
47. Elle est actuellement en arrêt de travail, ce qui constitue une perte de gains;
48. Mme Anctil n'a jamais eu aussi peur, elle a cru mourir;
49. Depuis les événements, elle a des flashes et des réminiscences, qui entraînent des crises de larmes;

50. Mme Anctil a été transportée immédiatement à l'hôpital de Beaupré. Elle fait de la tachycardie à ce moment;
51. Mme Anctil a également subi des dommages matériels à son équipement, principalement à son casque et à ses skis;
52. La journée de ski de Mme Anctil s'est transformée en cauchemar;
53. Elle a dû et devra encourir divers déboursés, tels des frais de médicament et de consultation, d'acupuncture, d'ostéopathie, etc.;
54. La Requérante demande, pour elle-même et pour chacun des membres du groupe, la somme de 10 000,00 \$ en dommages punitifs, ce montant étant établi en conformité avec les critères de l'art. 1621 C.c.Q.;

V. La réclamation de Mme Anctil

55. En conséquence, Mme Anctil est en droit de réclamer les dommages suivants, sauf à parfaire :

1. <i>Dommages non pécuniaires</i> :	50 000,00 \$
2. <i>Dommages matériels, soins et débours divers</i> :	2 500,00 \$
3. <i>Perte de gains</i> :	3 500,00 \$
4. <i>Dommages punitifs</i> :	10 000,00 \$

VI. Les dommages des autres membres du groupe

56. Les membres du groupe ont tous subis une situation traumatisante emportant un stress intense;
57. Ce qui devait être une journée de sport et de détente s'est transformée en cauchemar;
58. De plus, une proportion des membres du groupe a souffert de dommages physiques;
59. La plupart des membres du groupe ont subi des dommages matériels, de l'équipement ayant été endommagé;
60. Les membres du groupe sont en droit d'obtenir remboursement de leur journée de ski, qui a été perdue;
61. D'autres membres du groupe ont été blessés, bien que ne requérant pas immédiatement des soins d'urgence, mais ont consultés par la suite, tel le conjoint de la Requérante;

62. Des membres du groupe ont dû et devront encourir des déboursés tels des frais de transport, de consultation ou de médication;
63. Des membres du groupe ont subi et subiront une perte de gains et de capacité de gains;
64. Considérant ce qui précède, les membres du groupe ont droit d'être indemnisés intégralement pour les dommages dont l'Intimée est responsable;
65. La somme de 10 000,00 \$ est réclamée à titre de dommages punitifs pour chacun des membres du groupe;
66. Au moment de rédiger les présentes, les dommages des membres du groupe ne sont pas entièrement consolidés et sont susceptibles d'évoluer péjorativement et ainsi, la Requérante demande que leurs recours soient réservés pour une période de 3 ans à compter du jugement à intervenir.

VII. Les critères justifiant l'autorisation de l'action collective

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

67. Les questions de fait ou de droit reliant chaque membre du groupe à l'Intimée, que la Requérante entend faire trancher par l'action collective, sont identiques, similaires ou connexes, en ce que :
 - 67.1 Les questions relatives aux fautes et à la responsabilité de l'Intimée sont identiques pour tous les membres du groupe;
 - 67.2 Les questions relatives au lien de causalité entre les fautes commises par l'Intimée, le dysfonctionnement de son matériel et les dommages subis par les membres du groupe sont identiques pour tous les membres du groupe;
 - 67.3 Les questions relatives à l'évaluation des dommages de chacun des membres du groupe sont similaires, car plusieurs membres du groupe ont subi des dommages similaires;

Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

68. La preuve que la Requérante entend administrer démontrant la responsabilité de l'Intimée justifie les conclusions en dommages-intérêts recherchées afin de compenser intégralement les membres du groupe;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

69. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 et 143 du *Code de procédure civile*, car :
- 69.1 Les membres du groupe sont nombreux, ceux-ci étant estimés à plus d'une trentaine de personnes;
 - 69.2 Les membres du groupe ne sont pas tous connus de la Requérante;
 - 69.3 Il est impossible pour la Requérante de communiquer avec tous les membres du groupe;
 - 69.4 Les membres du groupe ne proviennent pas tous de la région où la cause d'action est survenue;
 - 69.5 Les règles du mandat ou de la jonction de l'instance seraient difficilement applicables en pratique et une administration efficace de la justice commande l'utilisation de la voie procédurale de l'action collective;
 - 69.6 L'Intimée est déjà au courant de tous sinon de la plupart des faits, et peut et doit fournir les précisions à cet égard, et leur obligation légale de collaboration et de divulgation bénéficierait à l'ensemble des membres du groupe à moindre coût tout en allégeant toute l'administration judiciaire, le tout en respect du principe de proportionnalité;
 - 69.7 L'action collective est le véhicule procédural le plus adapté afin de parvenir au règlement complet, final et à coût proportionné du présent litige;

La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

70. La Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribuée;
71. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres car :
- 71.1 Elle est elle-même membre du groupe et a subi des conséquences dont l'Intimée est responsable, tel que plus amplement décrit à la présente demande;
 - 71.2 Elle a communiqué avec d'autres membres du groupe préalablement à la présentation de la présente demande, bien que cela soit ardu dans les circonstances;

- 71.3 Elle a ensuite mandaté un cabinet d'avocats ayant une expérience reconnue en matière de réclamation pour blessures corporelles et d'action collective afin de connaître et présenter ses droits et ceux des membres du groupe;
- 71.4 Elle a d'ailleurs mandaté le même cabinet d'avocats qui a produit une demande d'autorisation d'intenter une action collective relativement à l'événement du 21 février 2020, ce qui permettra une administration plus efficace de ces litiges et favorisera la proportionnalité;
- 71.5 Elle est prête à assumer les charges et les responsabilités inhérentes au statut de représentante;
72. Considérant ce qui précède, il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;

Les questions en litige

73. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'Intimée, que la Requérante entend faire trancher par l'action collective, sont:
- *L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 11 mars 2020, vers 14h05 ?*
 - *L'intimée est-elle responsable de ces dommages?*
74. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres consiste en :
- *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?*
75. La nature de l'action que la Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :
- Dommages-intérêts;

Les conclusions recherchées

76. Les conclusions au fond que la Requérante recherche sont :

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts de la Requérante et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER l'Intimée responsable des dommages subis par la Requérante et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'Intimée à payer à Mme Mélanie Anctil la somme de 56 000,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'Intimée à verser à Mme Mélanie Anctil et aux membres du groupe la somme de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du jugement à intervenir;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;

Divers

77. La Requérante propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :
 - 77.1 L'Intimée y a son siège social;
 - 77.2 La vaste majorité des témoins résident dans ce district;
 - 77.3 Toute la cause d'action a eu lieu dans ce district;
78. Un projet d'avis aux membres est produit au soutien de la présente demande, **pièce R-3**;
79. Aucune autre demande pour autorisation de l'action collective portant en tout ou en partie sur le même objet n'a été présentée devant la Cour supérieure;
80. La présente demande ne constitue pas, ni pour la Requérante, ni pour les membres du groupe, une renonciation à la protection de la vie privée prévue par la *Charte québécoise des droits et libertés*, le *Code civil du Québec* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et par conséquent, tout dossier, quel qu'il soit, demeure inaccessible et secret. Pour toute demande concernant l'accès aux dossiers médico-hospitaliers, il faudra obtenir au préalable une autorisation écrite de la personne concernée par le dossier, laquelle, si elle est donnée, pourrait être limitée sur la période et le sujet;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

ACCUEILLIR la demande d'exercer une action collective et **AUTORISER** l'exercice de l'action collective de la Requérante contre l'Intimée;

ATTRIBUER à Mme Mélanie Anctil le statut de représentante aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui sont traitées :

- *L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 11 mars 2020, vers 14h05 ?*
- *L'intimée est-elle responsable de ces dommages?*
- *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?*

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées au fond qui s'y rattachent :

*« **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts de la Requérante et de chacun des membres du groupe;*

***DÉCLARER** l'Intimée responsable des dommages subis par la Requérante et chacun des membres du groupe;*

***CONDAMNER** l'Intimée à payer à Mme Mélanie Anctil la somme de 56 000,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;*

***CONDAMNER** l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;*

***CONDAMNER** l'Intimée à verser à Mme Mélanie Anctil et aux membres du groupe la somme de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du jugement à intervenir;*

RÉSERVER le droit pour Mme Mélanie Anctil et pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis; »

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication dans les trois jours du jugement d'un avis aux membres selon les termes du projet d'avis aux membres R-3 et par la publication d'avis dans les journaux ainsi que par la transmission, aux frais de l'Intimée, de cet avis à l'adresse personnelle des membres du groupe qui peuvent être identifiés;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour.

QUÉBEC, ce 6 avril 2020



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Requérante

JSD/mf

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée devant le tribunal de la Cour supérieure, dans et pour le district de Québec en la salle 3.14, au palais de justice de Québec aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, ce 6 avril 2020

A handwritten signature in blue ink that reads "Tremblay Bois". The signature is written in a cursive, flowing style.

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Requérante

JSD/mf

Projet d'avis aux membres

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO :

MÉLANIE ANCTIL, résidant et domiciliée au 2275, avenue Mailhot, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 4G1, district de Saint-Hyacinthe,

Requérante

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC., personne morale ayant son siège au 2000, boulevard du Beau-Pré, Beaupré, district de Québec, G0A 1E0, district judiciaire de Québec,

Intimée

AVIS AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le [DATE] par jugement de l'honorable [Juge] de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques touchées par le dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par Station Mont-Sainte-Anne inc. survenu le 11 mars 2020, vers 14h05 et faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.

- 1) Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à madame Mélanie Anctil. L'adresse des avocats de la représentante est comme ci-dessous :

Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Site web: www.tremblaybois.ca
Courriel: jsdamours@tremblaybois.ca
Téléphone : 1-833-658-8855

- 2) L'adresse de l'Intimée est comme ci-dessous :

Station Mont-Sainte-Anne inc.
2000, boulevard du Beau-Pré,
Beaupré (Québec) G0A 1E0

3) Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées sont les suivantes :

Questions collectives

- L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 20 février 2020, vers 14h05 ?
- L'intimée est-elle responsable de ces dommages?

Questions individuelles

- Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?

4) Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts de la Requérante et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER l'Intimée responsable des dommages subis par la Requérante et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'Intimée à payer à Mme. Mélanie Anctil la somme de 56 000,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'Intimée à verser à Mme Mélanie Anctil et aux membres du groupe la somme de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du jugement à intervenir;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis; »

5) L'action collective à être exercée par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en :

- Dommages-intérêts

6) Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;

7) La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) est le **[DATE]**

8) Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion aux coordonnées suivantes :

Palais de justice de Québec
À l'attention du greffe civil
dossier n° **[numéro]**
300, boul Jean Lesage
Québec (Québec) G1K 8L2

9) Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

10) Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;

- 11) *Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des défendeurs. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;*

QUÉBEC, ce DATE

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la représentante

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

No:

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

MÉLANIE ANCTIL

Requérante;

C/

STATION MONT-STE-ANNE INC.

Intimée;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(Art. 574 C.p.c.)**

Nature: Dommages (05)

Me Jean-Sébastien D'Amours
jsdamours@tremblaybois.ca
Avocat de la requérante

Réf. : 202-075/MED
Casier 4 / BT-0375

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.É.N.C.R.L.
AVOCATS

Iberville Un

1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966
Télécopieur : 418-658-6100
www.tremblaybois.ca